

Annexe 8

Certificat de garantie

N°..... Année-(numéro de suite)

Etabli en conformité avec l'article 57 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2022 relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de détention et de commercialisation au sein de ces établissements. Il ne peut être modifié.

Ce document constitue la garantie accordée par le vendeur lorsque l'animal fait l'objet de la vente.

Vendeur : Nom : Prénom :
 N° d'agrément :
 N° d'entreprise :
 Dénomination commerciale :
 Adresse : rue n°
 à : (code postal) (commune)
 Tél. : Fax
 Adresse électronique

Acheteur : Nom : Prénom :
 Dénomination commerciale :
 Adresse : rue n°
 à : (code postal) : (commune)

Description de l'animal**Chien / Chat(*):**

Race :
 Sexe : Date de naissance :
 Pelage (couleur – nature) :
 Signes particuliers :
 Marque d'identification (microchip) :
 Numéro de passeport :
 Date de l'achat :

Date de la livraison :

Pédigrée : fait partie de la vente : oui / non*

Si oui : - il est remis à la livraison / il a fait l'objet d'une demande officielle et sera livré par le vendeur dès réception*

Délivré par :

Prix d'achat comprenant tous les frais y compris l'identification, l'enregistrement et le cas échéant, les frais de vaccination:..... € TVA Comprise.

Ce certificat définit les droits de garantie légaux du consommateur, comme stipulé aux articles 1649bis à 1649octies du Code civil (la "loi consommation"). La garantie légale prévoit une période de garantie de 2 ans et s'applique à tous les animaux de compagnie vendus par un vendeur à un consommateur.

En cas de vice de conformité au contrat (par exemple, parvovirose chez les chiens ou PIF chez les chats ou une affection héréditaire), les possibilités de recours prévues aux articles 1649bis et suivants du Code civil s'appliquent.

Dès que le défaut survient, l'acheteur a intérêt à en informer le vendeur par écrit. L'acheteur consultera un vétérinaire et se conformera aux mesures qu'il prescrit.

L'acheteur a la liberté de choix du vétérinaire en toutes circonstances. Au cours des six premiers mois suivant la livraison de l'animal, l'acheteur ne doit pas prouver que le vice existait au moment de la livraison. La preuve du contraire peut être livrée par le vendeur pendant ce délai de six mois. L'acheteur peut demander le remboursement intégral des frais de vétérinaire ou une réduction de prix équitable. En cas de décès de l'animal, une résiliation du contrat aux frais du vendeur ou un remplacement de l'animal peut être demandé devant un tribunal, à condition qu'il soit prouvé que le vendeur est responsable de la cause du décès.

Anomalies qui sont manifestement présentes chez l'animal au moment de l'achat et où une réduction de prix peut être stipulée :

Cryptorchidie
Entropion
Ectropion
Hernie ombilicale

	£
	£
	£
	£

En cas de décès, il est conseillé à l'acheteur de faire procéder à une autopsie afin de déterminer la cause du décès, par exemple par l'une des autorités suivantes : Faculté de Médecine Vétérinaire de l'Université de Liège, CERVA - Uccle, Faculteit Diergeneeskunde Universiteit Gent ou un des Laboratoires Provinciaux de dépistage des maladies du bétail ou une faculté vétérinaire universitaire européenne. L'acheteur est libre de faire pratiquer une autopsie par une autre faculté de médecine vétérinaire d'une université européenne, à condition que les résultats de l'autopsie soient fiables et qu'ils aient été établis sur des bases scientifiques.

Le rapport d'autopsie doit clairement indiquer le numéro d'identification de l'animal.

Le vendeur s'engage à respecter la garantie légale si le défaut de conformité au contrat existait déjà avant la conclusion du contrat d'achat avec l'acheteur. L'acheteur et le vendeur s'efforceront de trouver une solution négociée pouvant inclure:

- une réduction de prix appropriée;
- un remboursement des frais vétérinaires causés par le défaut de conformité au contrat ;
- en cas de décès de l'animal, résiliation du contrat aux frais du vendeur (avec remboursement du prix d'achat) ou remplacement de l'animal.

Il est conseillé au vétérinaire de l'acheteur de prendre contact avec le vétérinaire de l'éleveur afin de réunir toutes les informations nécessaires à l'établissement du diagnostic et au traitement de l'animal.

Seuls les tribunaux belges sont compétents en cas de litige. Les possibilités de recours prévues aux articles 1649bis et suivants du Code civil régissent les litiges relatifs aux vices de conformité au contrat.

Documents joints remis au moment du transfert de l'animal :

- Passeport (*)
- Carnet de vaccination (*)

- Certificat définitif d'identification et d'enregistrement
- Attestation de stérilisation (*)
- Les directives concernant l'alimentation, le logement et les soins de l'animal

Les parties ont examiné ensemble **la liste des questions à se poser avant l'acquisition d'un animal.**

En cas d'acquisition d'un chien, le vendeur a donné à l'acheteur des **directives écrites concernant l'éducation du chien.**

Fait en double exemplaire, l'un pour l'acheteur, l'autre conservé par le vendeur.

Le vendeur :

Signature

L'acheteur :

Signature

Même si ce certificat n'est pas signé par l'acheteur, la garantie légale de deux ans s'applique.

(*) Biffer la mention inutile

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2022 relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de détention et de commercialisation au sein de ces établissements.

Namur, le 24 novembre 2022.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

C. TELLIER